



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 5 avril 2017  
Réf. N° QP -14/17

Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
p.a. Service Central de Législation  
L-2450 Luxembourg

**Objet :** Question parlementaire n°2819 du 8 mars 2017 des honorables députés Diane Adehm et Gilles Roth

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe notre réponse commune à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Félix Braz  
Ministre de la Justice

**Réponse de Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice, de Monsieur Xavier Bettel, Ministre des Communications et Médias et de Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes, à la question parlementaire n°2819 du 8 mars 2017 des honorables députés Diane Adehm et Gilles Roth**

La question parlementaire des honorables députés donne lieu aux observations suivantes :

- 1) L'article 8 de la loi du 22 mars 2016 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1075 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoit que les bâtiments neufs et les bâtiments ayant fait l'objet d'une rénovation de grande ampleur pour lesquels la demande d'autorisation de construire a été introduite après le 31 décembre 2016 doivent être équipés d'une infrastructure adaptée au haut débit à l'intérieur du bâtiment et d'une infrastructure d'accueil.

Cette disposition n'a aucun effet rétroactif car l'obligation ne s'applique qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi. La date du 31 décembre 2016 ne sert qu'à déterminer à quels immeubles l'obligation s'applique. Cette date figure à l'article 8 de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit. Elle a par conséquent été reprise dans la loi luxembourgeoise transposant cette directive.

- 2) Les règlements de l'Union européenne sont directement applicables dans les États membres et ce dans leur intégralité. Ils sont publiés uniquement dans le Journal officiel de l'Union européenne et non pas dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg sans que pour autant cela n'empêche leur application ou les citoyens de s'en prévaloir.

L'effet direct potentiel des directives est beaucoup plus limité que celui des règlements. Par ailleurs, les directives sont également publiées au Journal officiel de l'Union européenne. Le gouvernement n'estime dès lors pas opportun de publier les directives dans le JOGDL, à l'instar des règlements.